

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, INNOVATION ET ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Décret n° 2013-1331 du 31 décembre 2013 relatif aux conditions d'application de la réduction des factures téléphoniques au titre du service universel

NOR : PROI1315793D

Publics concernés : professionnels (opérateurs du secteur des communications électroniques) et utilisateurs.

Objet : communications électroniques, obligations de service universel pesant sur les opérateurs, réduction sociale tarifaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret vise à permettre que la réduction tarifaire téléphonique accordée aux personnes à faible revenu s'applique à l'ensemble des éléments de la composante du service universel mentionnée au 1^o de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques, à savoir à la fourniture de la prestation de raccordement au réseau téléphonique et de la prestation de service téléphonique (communications).

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du redressement productif,

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 35-1, R. 20-30-1 et R. 20-34 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques en date du 3 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 avril 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 20-30-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1^o Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet opérateur fournit l'offre de tarifs spécifiques à certaines catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières dans l'accès au service téléphonique en raison de leur revenu prévue à l'article R. 20-34. » ;

2^o Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 2. – Le I de l'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1^o A la première phrase du premier alinéa, les mots : « abonnement au service téléphonique fixe auprès de l'opérateur qui les dessert, autorisé selon les conditions fixées au II » sont remplacés par les mots : « contrat pour la fourniture d'une des prestations décrites au I de l'article R. 20-30-1 auprès du ou des opérateurs autorisés à fournir la réduction tarifaire » ;

2° A la troisième phrase du même alinéa, les mots : « L'intéressé transmet ladite attestation accompagnée du nom de l'opérateur qui le dessert » sont remplacés par les mots : « L'intéressé transmet ladite attestation accompagnée du nom de chacun des opérateurs qui le dessert » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « Le montant mensuel de la réduction tarifaire accordée » sont remplacés par les mots : « Le montant mensuel accordé au titre de la réduction tarifaire ».

Art. 3. – Le ministre du redressement productif et la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès du ministre du redressement productif,
chargée des petites et moyennes entreprises,
de l'innovation et de l'économie numérique,*

FLEUR PELLERIN

*Le ministre du redressement productif,
ARNAUD MONTEBOURG*